

**Article 11** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 avril 2020

Par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation

Biendi MAGANGA MOUSSAVOU

MINISTERE DE LA SANTE

*Arrêté n°0020/MS/MI du 20 avril 2020 instituant le port obligatoire du masque dans les lieux publics pendant la durée de l'état d'urgence lié au COVID-19*

Le Ministre de la Santé ;  
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°01/95 du 14 janvier 1995 ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Après avis du comité scientifique ;

A R R E T E N T :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté institue le port obligatoire du masque dans les lieux publics pendant la durée de l'état d'urgence lié au Covid-19.

**Article 2** : Il est institué une obligation générale de port du masque dans les lieux publics pendant la durée de l'état d'urgence lié au Covid-19.

Cette obligation s'applique à toute personne présente sur un lieu public.

**Article 3** : Le masque prévu par l'article 2 ci-dessus doit pouvoir couvrir le nez et la bouche de la personne qui le porte.

**Article 4** : Le défaut du port de masque expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 5** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 avril 2020

Le Ministre de la Santé

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Intérieur

Max LIMOUKOU

Lambert-Noël MATHA